



Convention relative au programme de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées

Mesure CLR - Achat de clôtures

- Vu La loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu Le décret n° 1975.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,
- Vu Le décret n° 999.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu Le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 modifié pris pour l'application du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- Vu Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu La notification des crédits affectés par mle ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer sur le BOP 113
- Vu L'arrêté du 31 mars 2017 de Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, portant approbation des mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées ;
- Vu l'engagement juridique n°en date du ;
- Vu la demande présentée par , le dossier ayant été réputé complet le ;

Entre,

l'État, représenté par le préfet de département, direction départementale des territoires,

ci-après dénommé "l'État"

et

.....
.....
.....
.....
(n° SIRET :)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le cadre du programme de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées, le bénéficiaire s'engage,

afin d'améliorer la prévention des dommages d'ours sur le(s) rucher(s) situé(s) :

Numéro	Commune	Lieudit
1		
2		
3		

à mener l'action suivante et fournir la pièce justificative correspondante :

	Action prévue	Pièce justificative à fournir pour le paiement avant la date du
CLR	<u>Achat de clôtures</u> Achat du matériel destiné à la protection des ruchers et mise en place (dans le cas de clôture fixe), conformément au devis joint	Facture acquittée

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par l'État au bénéficiaire est de :

	Action prévue	Montant (préciser TTC ou HT)
CLR	<u>Achat de clôtures</u> Achat du matériel destiné à la protection des ruchers et mise en place (dans le cas de clôture fixe), conformément au devis joint	

La dépense est imputable sur les crédits du chapitre 0113/02 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

ARTICLE 3 : PAIEMENT

L'État se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert au nom de

Banque	Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé Rib

(copie du RIB ci-joint)

La totalité du versement sera effectuée à la fourniture de l'attestation de service fait par le DDT et des pièces justificatives mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'EXÉCUTION

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect des conditions d'utilisation de cette subvention par ses propres services ou par tout organisme de son choix.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

Si les conditions d'exécution de la présente convention n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation, les parties chercheront à parvenir à un accord amiable quant aux modalités financières de résiliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le.....
(date à remplir par l'administration)

Le bénéficiaire,

Pour l'Etat,

Le directeur départemental des territoires,